



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE CPER-AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D-2012-58
DU 21 DECEMBRE 2012

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE D.G.P.A.A.T.
M. LE D.G.A.L.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS
(FNPFruits)
FNPFP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT
ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE
(FNAB)
CTIFL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la publication

Objet : Arrêt de la décision la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,
- Décret n°2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture,
- Décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,
- Code de l'environnement,
- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 18 décembre 2012.
-

Résumé : Afin de permettre l'adaptation du programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger mis en place par FranceAgriMer à compter de la campagne 2013/2014, la présente décision met fin au dispositif mis en place par la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012,.

Il convient en effet de modifier les modalités du dispositif en ce qui concerne les pêches-nectarines, qui étaient basées sur les engagements pris dans le cadre du plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture. Ces dispositions particulières applicables pour une campagne ne s'appliqueront plus à compter de la campagne 2013/2014.

Par ailleurs, compte tenu de l'expérience acquise lors de la gestion du dispositif pendant l'été et l'automne 2012, il apparaît que des adaptations d'ordre administratif sont indispensables.

Enfin, compte tenu de l'augmentation significative, variable selon les espèces, des taux d'aide par hectare définis dans le dispositif il convient d'adapter les barèmes d'aide fixés.

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, PECHES-NECTARINES, SHARKA, PRUNUS, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

Considérant que les modalités d'aide à la rénovation du verger octroyée par FranceAgriMer doivent être adaptées en fonction de l'expérience acquise au cours de la première année de gestion du dispositif ; qu'il convient par ailleurs de mettre fin aux dispositions spécifiques pour les pêches nectarines, les engagements pris dans le cadre du plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture ayant été remplis au cours de la campagne 2012/2013 ; que les taux d'aide par hectare fixés actuellement conduisent à une augmentation significative de l'accompagnement financier ;

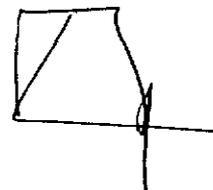
Article 1 : Arrêt du dispositif

Il est mis un terme à l'application de la décision AIDES/SAND/D 2012-28 du 22 juin 2012, relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

Article 2 : Date d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Fabien BOVA



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32-94 –
Solange CLERC – 01.73.30.35 35 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
MAAF : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
CGAAER
Mmes et MM les techniciens référencés
UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE
FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE
TERRE
ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE
(CNIPT)
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA
POMME DE TERRE (GIPT)
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2012-59
du 21 décembre 2012**

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer relative à la mise en place d'aides financières destinées aux investissements pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre V, titre V, chapitre 1^{er} et Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 18 décembre 2012
- Décision AIDES/SAN/ 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer.
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière fruits et légumes du 18 décembre 2012

Mots clés : BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE

Article 1 :

Les dispositions du point 2.2.1. de la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.2.1. Investissements éligibles

Les projets présentés doivent répondre dans leur globalité au cahier des charges spécifique de chaque type de stockage (vrac ventilé, caisse réfrigérée, vrac féculier) (annexe 1).

Le respect du cahier des charges dans sa globalité est attesté par l'expert technique national à qui est adressé par FranceAgriMer le projet technique du demandeur conformément au point 5.1.2.

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 2. Chaque investissement est affecté d'un coefficient d'enjeu dont la valeur est en rapport avec les objectifs précisés à l'article 1.

Article 2 :

Les dispositions du point 5.1.2. de la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

5.1.2. Réception de la demande

Dès réception de la demande d'aide, FranceAgriMer en accuse réception et transmet la partie technique de la demande anonymisée à l'expert technique national.

Lorsque la demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours, les pièces manquantes, en appelant l'attention sur la nécessité de complétude du dossier à la date de clôture de l'appel à candidatures, sous peine de rejet de la demande.

L'expert technique national rend un avis motivé **favorable ou défavorable** concernant la partie technique de la demande dans un délai maximum d'un mois à compter de la date à laquelle les éléments lui ont été transmis (annexe 6).

Tout avis défavorable de l'expert technique national témoignant du non respect des préconisations du cahier des charges entraîne le rejet de la demande à laquelle il se rapporte.

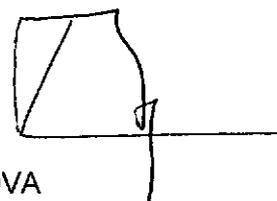
Les demandes sont acceptées si elles sont accompagnées de toutes les pièces précisées au point 5.1.1 ci-dessus, sans préjudice de celles pouvant être fournies postérieurement à la clôture de l'appel à candidatures, et répondent aux critères d'éligibilité et de recevabilité définis par la présente décision.

Les demandes non éligibles font l'objet d'une décision de rejet motivée.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

21 DEC. 2012

Le Directeur général



Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/D 2012-47
du 3 décembre 2012

Dossier suivi par : Noémie OPATOWSKI
Tél : 01.73.30.28.29
Courriel : noemie.opatowski@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

DGPAAT – Bureau de développement rural et des relations avec les collectivités
DGPAAT – Bureau du vin et des autres boissons
DRAAF
Contrôle général économique et financier
Association des régions de France
Confédération des Coopératives viticoles de France
Union des Maisons et Marques de Vin
Fédération des Exportateurs de Vins et Spiritueux de France
Vignerons Indépendants de France
Copie : FAM DGA SCTRL

MISE EN APPLICATION : **IMMEDIATE**

OBJET : Décision modificative de la décision n° FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 (déjà modifiée par décisions des 18 mars 2010, 31 mai 2010, 26 octobre 2010, 23 mars 2011, 16 mai 2011 et 29 février 2012) relative à la mise en place par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissements des Entreprises en application des règlements (CE) n°479/2008 du 29 avril 2008 et (CE) n°555/2008 du 27 juin 2008.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Règlements (CE) n°259/2008 du 18 mars 2008, n°123 4/2007 du 22 octobre 2007 modifié (remplaçant le règlement (CE) n°479/2008), et n°555/2008 du 27 juin 2008 modifié ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n°80 0/2008 du 6 août 2008 (annexe 1) ;
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié
- Arrêté du 17 avril 2009 modifié définissant les conditions de mise en œuvre de la mesure de soutien aux investissements éligibles au financement par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 ;
- Décisions FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010, n°FILIERES/SEM/D 2010-17 du 18 mars 2010, FILIERES/SEM/D 2010-37 du 31 mai 2010, FILIERES/SEM/D 2010-64 du 26 octobre 2010, FILIERES/SEM/D 2011-16 du 23 mars 2011, FILIERES/SEM/D 2011-21 du 16 mai 2011 et FILIERES/SEM/D 2012-08 du 29 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer relatives à une aide aux programmes d'investissements des entreprises ;
- Avis du conseil spécialisé viticole du 14 novembre 2012.

MOTS-CLES : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION

Résumé : la présente décision précise le délai maximum entre la réception de la demande de paiement et le paiement, ainsi que la mise en place de contrôles du respect de la conservation de l'investissement sur 5 ans.

Pour tout renseignement concernant la mise en œuvre de la présente décision, vous pouvez prendre contact avec l'unité entreprises et filières, service entreprises et marchés, direction de l'animation des filières ou avec les représentations territoriales de FRANCEAGRIMER.

Article 1 : Délai de versement de l'aide

Le premier paragraphe de l'article 9 de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° FILIERES/SEM/D 2011-16 du 23 mars 2011 est remplacé par : « le délai maximum de versement de l'aide est de 12 mois après dépôt de la demande de paiement complète ».

Article 2 : Engagement de conserver l'investissement pendant 5 ans

Le point 8 de l'article V de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n°FILIERES/SEM/D 2010-05 du 17 février 2010 est modifié comme suit :

« L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de décision de l'octroi de l'aide, et sans modification importante des conditions de sa propriété. A défaut l'aide doit être reversée. Des intérêts s'appliqueront, conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé.

A réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononcera sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement devra être reversée à FranceAgriMer, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention actuelle entre l'entreprise et l'Etablissement. A défaut, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel devra être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans après la date de notification d'attribution de l'aide. De plus, aucune aide ne pourra être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constituent pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré:

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle devra alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale

contrôles post-réalisation

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé sur le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans les 5 ans après la date de décision de l'octroi de l'aide. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, à l'exception des cas mentionnés ci-dessus, l'aide devra être remboursée par le bénéficiaire.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle.

suite des contrôles post-réalisation

Si une anomalie est détectée dans le cadre d'un contrôle post-réalisation ou de tout contrôle en lien avec le dossier d'aide à l'investissement, le reversement de l'aide attribuée pour la part concernée par l'anomalie sera demandé, augmenté de 5% et sans application de prorata.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer sera considérée comme constatée lors du contrôle.

Enfin en cas de fausse déclaration, l'intégralité de l'aide versée augmentée de 20% devra être reversée.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé des intérêts s'appliqueront sur le montant de l'aide indue majoré des sanctions prévues.

Article 3 Conservation des pièces justificatives.

Le point 5 de l'article VII de la décision n° FILIE RES/SEM/D 2010-05 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Conservation des pièces justificatives.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu".

Le Directeur général

Fabien BOVA



FranceAgriMer

DIRECTION FILIERES ET INTERNATIONAL
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
UNITE ENTREPRISES ET FILIERES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par : Claire LEGRAIN
Tél : 01.73.30.31.42
Courriel : claire.legrain@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
DGPAAT – Bureau des grandes cultures
DRAAF
Contrôle général économique et financier

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

FILITL/SEM/D 2012-57
du 20 décembre 2012

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET : FINANCEMENT DES CEREALES AVEC AVAL DE FRANCEAGRIMER
POUR LA CAMPAGNE 2013-2014**

Un aval est susceptible d'être accordé par FranceAgriMer aux billets à ordre souscrits par les collecteurs auprès des établissements de crédit en vue de financer l'achat de céréales aux producteurs. **Ce mécanisme a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs des céréales qu'ils livrent à des collecteurs.** L'aval de FranceAgriMer est ainsi partie intégrante de l'organisation du marché français des céréales.

Il permet aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks dont les modalités sont définies dans la présente décision.

Dans le cadre de cet aval, **le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance.**

La présente décision a pour objet de décrire les règles de fonctionnement de l'aval.

BASES REGLEMENTAIRES PRINCIPALES :

- **Code rural et de la pêche maritime (CRPM)** et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D 666-1 à D666-14,
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval.
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux.
- Décision du 12 avril 2011 créant le Comité des Avals
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière céréales du 12 décembre 2012

MOTS-CLES : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks

TABLE DES MATIERES

A.	Traitement de la demande d'aval	3
1.	DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE	3
2.	ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	3
3.	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	4
4.	DECISION D'OCTROI	5
B.	Modalités d'octroi de l'aval	5
1.	CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVAIL	5
2.	CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'AVAIL	5
3.	PLAFOND DE FINANCEMENT	6
4.	GESTION DU CBSC ET COMPTE COURANT	7
5.	MODIFICATION DES MODALITES D'OCTROI EN COURS DE CAMPAGNE	8
C.	Obligations liées à l'aval	8
1.	OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAIL	8
2.	OBLIGATIONS DES SOCIETES DE CAUTION MUTUELLE	10
D.	Modalités pratiques du financement avec aval	12
1.	INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT	12
2.	ASSIETTE DU FINANCEMENT	13
3.	DEMANDES DE FINANCEMENT	13
4.	REDACTION DES BILLETS	15
5.	APPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAIL SUR LES BILLETS AVALISES	16
6.	FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES	16
7.	REMBOURSEMENT DES BILLETS	17
E.	Contrôles et suites des contrôles	17
	LISTE DES ANNEXES	19

A. Traitement de la demande d'aval

1. DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE

Pour bénéficier de l'octroi de l'aval sur la campagne qui débute le 1er juillet de chaque année, les collecteurs, y compris ceux avalisés pour la campagne précédente, transmettent à FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année un dossier de demande au service territorial dont dépend leur siège social, ou pour les collecteurs dont le siège social est situé à l'étranger, auquel ils seront rattachés par les services de FranceAgriMer. Ce dossier est disponible sur demande auprès du service territorial responsable. Les demandes reçues à une date ultérieure sont traitées par ordre d'arrivée et l'octroi de l'aval pourra le cas échéant intervenir après le mois de juin.

Lors du dépôt de la demande, les collecteurs fournissent un état des magasins de stockage utilisés pour l'activité de collecte (à partir d'un fichier pré-rempli qui lui sera adressé en format Excel ou du document joint dans la demande d'aval). Si la déclaration se fait sur la base d'un fichier Excel pré-rempli, le collecteur valide les informations ou si nécessaire les corrige dans le même fichier au niveau des champs prévus à cet effet pour permettre de tracer les modifications.

Les collecteurs étant tenus à la mise en place d'une comptabilité matières, en cas de première demande, le collecteur doit également fournir un **inventaire des stocks par magasin** à la date de clôture du plus récent exercice, ledit inventaire étant certifié par le commissaire aux comptes.

Les documents déjà transmis par les collecteurs aux services territoriaux de FranceAgriMer dans le cadre de leurs obligations de collecteurs avalisés ne sont pas à transmettre une nouvelle fois.

2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Pour être éligible au bénéfice de l'aval de FranceAgriMer, un opérateur doit respecter les obligations **qui lui incombent en tant que collecteur**.

Pour rappel, les obligations communes à tous les collecteurs sont les suivantes :

- tenir une comptabilité matières retraçant les stocks et les mouvements de céréales (*la comptabilité matières globale de l'entreprise doit distinguer les stocks en propriété (de collecte et de négoce), des stocks en dépôt (encore détenus par l'agriculteur) et des stocks intermédiaires (marchandises stockées par un tiers dans le cadre d'un contrat de location de capacités de stockage)*) ;
- régler le prix des céréales au moment du transfert de propriété, sous réserve des prélèvements à opérer au titre des diverses taxes et cotisations à caractère obligatoire venant en déduction du prix ;
- fournir les états statistiques requis.

De plus, tout collecteur déclaré doit disposer :

- d'un pont bascule ;
- d'un matériel de dosage d'humidité homologué ;
- de matériel pour analyses physiques.

En outre pour être éligible, un collecteur demandant à bénéficier de l'aval doit mettre en œuvre les moyens lui permettant de respecter les obligations suivantes nécessaires au bénéfice de l'aval :

- tenir une **comptabilité matières par magasin** (unité administrative et géographique de gestion des stocks) (*cf. Annexe XV*)
- avoir des magasins de stockage aptes à assurer la **bonne conservation** des stocks avalisés entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, le collecteur doit au moins disposer :
 - d'un nettoyeur-séparateur ;
 - d'une installation de transilage ;
 - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

Un contrôle de ces obligations peut être effectué préalablement à la décision d'octroi de l'aval, il sera systématique pour les nouveaux demandeurs.

En cas de constats d'anomalies, l'aval ne pourra pas être accordé.

S'il est constaté, à l'issue du contrôle qui sera diligenté ultérieurement, que le collecteur s'est doté des moyens de respecter ses obligations, la décision de refus pourra être revue.

Cas des « unions de commercialisation » :

Les **Unions de coopératives** et les **Groupements d'Intérêt Economique (G.I.E.)** peuvent faire financer avec l'aval de FranceAgriMer, la totalité du volume de céréales provenant de la collecte de leurs adhérents sous les conditions cumulatives suivantes : la propriété des céréales pour lesquelles l'aval est demandé doit avoir été transférée à l'Union et ces mêmes céréales doivent être issues de la collecte directe des membres de l'union de commercialisation.

Ceci signifie que les céréales de collecte d'une filiale d'un membre de l'union ne rentrent pas dans les volumes de collecte directe de l'union si la filiale n'est pas elle-même adhérente de l'union.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Chaque demande fait l'objet d'une instruction conjointe des services territoriaux et des services du siège de FranceAgriMer.

Une entreprise en difficulté financière au sens des lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) ne pourra bénéficier de l'aval de FranceAgriMer.

L'instruction des demandes conduit à formuler un avis sur l'octroi de l'aval ou non au collecteur. Le bénéficiaire de l'aval peut-être assorti de conditions particulières (cf. Article B).

Cette instruction consiste en l'analyse de la situation financière du collecteur, notamment de ses comptes et de ses prévisions, enrichie par les résultats des contrôles sur place tant économiques et financiers que physiques (stocks) qui ont eu lieu chez le collecteur. Une attention particulière sera portée à l'activité sur les marchés à terme (NYSE Euronext) et aux procédures de gestion de ces opérations.

L'appréciation de la situation financière du collecteur repose aussi sur le niveau de la cote de crédit Banque de France (*cf. Annexe I*).

Sauf appréciation différente de la situation financière du demandeur résultant notamment de l'analyse de ses comptes et des éléments prévisionnels transmis, la demande d'aval du collecteur est instruite selon les orientations suivantes :

- les collecteurs qui ont une cote de crédit stable ou en progression sur deux ans meilleure ou égale au niveau 3 de la notation Banque de France sont considérés comme pouvant bénéficier de l'aval sans condition;
- les collecteurs qui ont une cote de crédit moins bonne ou égale au niveau 5 de la notation Banque de France sont considérés comme étant de risque élevé et ne peuvent bénéficier de l'aval sans la caution d'une entreprise tiers dont la santé financière lui permettrait de bénéficier de l'aval sans condition ;
- les collecteurs dont la cote de crédit Banque de France est comprise entre ces deux niveaux (4+,4 et 5+) ou ceux dont la notation Banque de France est inexistante ou indisponible feront l'objet d'une analyse complémentaire.

Une convention est passée avec la Banque de France pour la mise à disposition de ces éléments. Les dépenses correspondantes seront affectées au budget d'intervention.

4. DECISION D'OCTROI

L'aval est octroyé à chaque collecteur par décision du Directeur Général de FranceAgriMer précisant les conditions d'attribution et de mise en place pour une campagne donnée ; la campagne débute le 1^{er} juillet 2013 et se termine le 30 juin 2014.

Au préalable FranceAgriMer pourra consulter des experts, notamment des représentants des fédérations professionnelles pour l'examen des dossiers de leurs mandants.

De plus, les dossiers de chaque collecteur seront examinés pour avis consultatif par une commission administrative présidée par le Directeur Général de FranceAgriMer ou son représentant et composée de représentants de la DGPAAT du Ministère chargé de l'Agriculture, de la Direction du Budget, et du Contrôle Général Economique et Financier de FranceAgriMer. Le Comité des Avals se réunit avant le début de la campagne pour être informé sur les mesures d'octroi ou de renouvellement de l'aval pour la campagne. Il est également consulté sur toutes les questions concernant la procédure et les conditions générales d'octroi de l'aval.

B. Modalités d'octroi de l'aval

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVAL

Le Directeur Général de FranceAgriMer conditionne l'octroi de l'aval en fonction du résultat de l'instruction de la demande. Le collecteur bénéficie de l'aval sans condition particulière ou sous une ou plusieurs des conditions suivantes :

- sous la condition de mettre en place un Compte Bancaire Spécial Céréales (CBSC) dans lequel s'inscrivent toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales collectées, au financement des stocks de céréales, de même qu'au paiement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière (Article D666-13 du CRPM).
L'ouverture et la tenue d'un compte bancaire spécial céréales sont **une condition nécessaire au bénéfice de l'octroi de l'aval aux nouveaux demandeurs, avalisés au régime normal, pour la durée de la première campagne de demande.**
- sous la condition d'adhérer à une société de caution mutuelle, FranceAgriMer intervenant en qualité de second avaliste après approbation des conditions d'octroi proposées par la société de caution mutuelle.
- sous la condition du sous-cautionnement (*cf. Annexe II*) de la part d'une entreprise tiers présentant une situation financière satisfaisante au regard des critères d'octroi de l'aval et ayant présenté également un dossier de demande.
- sous la condition de mettre en place de comptes courants d'associés bloqués jusqu'au 30/09/2014 pour renforcer sa structure financière.

2. CONDITIONS DE MISE EN PLACE DE L'AVAL

En plus des conditions d'attribution précitées, l'aval peut être octroyé avec différentes conditions de mise en place. Le régime est octroyé en fonction du résultat de l'instruction.

a) **Echéance mensuelle**

Ce régime prévoit la mise en place de billet à échéance unique sans fractionnement du financement avec renouvellement mensuel de la déclaration de stocks.

b) Surveillance du Compte Bancaire Spécial Céréales (CBSC)

L'obligation de tenue d'un CBSC peut être assortie de la mise en place d'une **mesure de surveillance du CBSC et de la trésorerie**. Trois régimes de surveillance peuvent être proposés :

➤ Surveillance simple

La surveillance simple implique un suivi régulier du CBSC et de la trésorerie

➤ Surveillance renforcée

La surveillance renforcée du CBSC et de la trésorerie prévoit le suivi périodique du CBSC et de la trésorerie avec mise en place de contrôles récurrents de la trésorerie céréales. Une autorisation préalable de FranceAgriMer sera exigée avant tout virement en provenance du CBSC.

➤ Surveillance renforcée avec assurance crédit

La surveillance renforcée avec assurance crédit implique un suivi périodique du CBSC et de la trésorerie, la mise en place de contrôles récurrents de la trésorerie céréales, une autorisation préalable de FranceAgriMer avant tout virement en provenance du CBSC et la mise en place d'une assurance crédit couvrant au minimum 80% du risque d'insolvabilité de l'acheteur.

c) Obligations supplémentaires dans le cas de situation très dégradée

Dans le cas d'une situation financière très dégradée, les mesures précédentes peuvent être accompagnées d'obligations supplémentaires :

➤ Mise en place d'un nantissement du Compte Bancaire Spécial Céréales

➤ Mise en place de warrant

Dans le cas d'une coopérative, la mise en place du warrantage des stocks de céréales au profit de la banque escompteuse peut être proposée.

d) Mise en place d'un plafond dégressif

Pour les collecteurs présentant une situation fragilisée, l'octroi de l'aval peut être conditionné par la mise en place d'un plafond dégressif et d'un point 0 ou encours nul à la fin de la campagne (30 juin 2013).

3. PLAFOND DE FINANCEMENT

➤ **Plafond de financement**

L'aval accordé à chaque collecteur est limité à un plafond dit « plafond de financement » correspondant au montant maximal des encours et des stocks avalisables par FranceAgriMer :

- Les stocks avalisés doivent être inférieurs ou égaux aux tonnages de céréales collectés au cours de la campagne 2012/2013 et à la capacité de stockage déclarée.
- Les encours doivent être inférieurs ou égaux :
 - à 3 fois le niveau des fonds propres des comptes sociaux de l'entreprise du dernier exercice ou au montant de la caution obtenue de la société de caution mutuelle ou des entreprises ayant signé des engagements de sous-cautionnement. Ce plafond est le plafond maximal du montant des encours avalisés par FranceAgriMer.
 - au montant total des autorisations données par les banques escompteuses pour financer le collecteur.

Les fonds propres de la société se portant caution seront au minimum égaux à 1/3 de la somme du plafond de financement accordé pour elle-même et pour les sociétés cautionnées. Une attention particulière sera portée aux engagements donnés hors bilan.

Des règles supplémentaires inhérentes au fonctionnement de la société de caution mutuelle s'appliquent en cas d'octroi de l'aval par le biais de société de caution mutuelle. Elles sont détaillées à l'article B2a.

➤ **Plafond dégressif**

cf : point B2d)

4. GESTION DU CBSC ET COMPTE COURANT

a) Ouverture et tenue du compte spécial céréales

Pour les collecteurs avalisés sous condition d'ouverture d'un CBSC, ce compte doit répondre aux modalités suivantes :

- Seules les opérations relatives aux céréales peuvent figurer dans le CBSC. Une demande de dérogation pour les opérations relatives aux oléoprotéagineux peut être jointe par le collecteur lors de la demande d'aval.
- Les opérations du compte bancaire spécial céréales sont :
 - En Débit :
 - paiement des céréales aux producteurs ;
 - paiement des taxes céréales ;
 - remboursement des effets de financement avalisés à échéance et paiement des frais financiers ;
 - virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements par compensation ;
 - virement au compte ordinaire de la contrepartie des paiements inscrits au compte courant des livreurs (associés coopérateurs ou clients pour le négoce) ;
 - virement au compte ordinaire pour paiement des frais généraux de l'activité céréales.
 - En Crédit :
 - contre-valeur des effets de financement avalisés ;
 - encaissement de toutes les ventes de céréales ;
 - virement en contrepartie des cessions internes ;
 - recettes exceptionnelles liées à l'activité céréales.
- Le compte spécial céréales doit toujours être créditeur en banque.

b) En cas de pluralité des CBSC

En cas de pluralité d'établissements de crédits et donc de CBSC, le collecteur s'engage à réaliser des virements entre comptes bancaires céréales (engagement de gestion des CBSC, *Annexe III*) afin que chaque CBSC soit créditeur

En outre, les collecteurs avalisés avec **nantissement du CBSC** et les collecteurs **sous warrant** présentant plusieurs CBSC auront pour obligation la mise en place d'un compte bancaire central selon les modalités indiquées ci-dessous.

Le collecteur désigne en accord avec les établissements bancaires un des comptes bancaires spéciaux comme compte dit central à partir duquel transitent l'ensemble des opérations mentionnées au point A., les autres comptes bancaires spéciaux étant des comptes d'effets enregistrant :

- au crédit :
 - le net d'escompte des effets avalisés
 - le virement du compte central pour le remboursement des billets
- au débit :

le virement du montant des billets au "compte central"
le remboursement des billets

c) Engagement de gestion des comptes courants en cas de dispense de CBSC

FranceAgriMer peut lever l'obligation de tenue d'un CBSC pour un collecteur après analyse de sa demande justifiée démontrant une incapacité juridique ou matérielle à mettre en place un tel dispositif. En cas de dispense, le collecteur doit s'engager (modèle, *Annexe IV*) à assurer le remboursement de ses billets avalisés aussi bien à partir de l'ensemble de ses comptes courants ouverts dans l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, (ex. par convention de compensation) que, le cas échéant, à partir des comptes courants ouverts dans d'autres établissements de crédit (ex. par virements).

En tout état de cause, aucune dispense ne sera accordée ou maintenue s'il ressort de l'instruction du dossier de demande d'aval ou des contrôles prévus au point **E** que le collecteur présente un risque financier ou des manquements dans sa gestion comptable.

5. MODIFICATION DES MODALITES D'OCTROI EN COURS DE CAMPAGNE

Dans le cas d'une dégradation de la situation financière du collecteur en cours de campagne, FranceAgriMer peut modifier les conditions d'octroi de l'aval ou y mettre fin en refusant d'avaliser le ou les billets présentés par le collecteur sur la campagne lorsqu'une des situations suivantes est constatée :

- Dégradation de la note Banque de France;
- Non respect des engagements des collecteurs avalisés constatés lors d'un contrôle (cf. Point E) ;
- Déclarations de stocks non sincères (cf. Point E) ;
- Etablissement d'une situation de trésorerie ou d'une prévision de trésorerie, établie lors d'un contrôle, remettant en cause la capacité du collecteur à rembourser ses billets.
- Ouverture d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de conciliation, de redressement ou de liquidation judiciaire).

Dans ce dernier cas, compte tenu de la nullité de certains actes pris après la cessation de paiement de l'entreprise en difficulté (article L. 632-1 du code de commerce), FranceAgriMer peut prendre les mesures suivantes :

- subordonner l'octroi de son aval à l'introduction d'un plafond dégressif,
- renforcer la surveillance ;
- modifier l'échéance des billets ;
- refuser d'avaliser de nouveaux billets.

Dans le cas d'une modification des conditions d'octroi de l'aval, la décision accordant l'aval au collecteur sera modifiée et précisera les nouvelles modalités retenues.

C. Obligations liées à l'aval

1. OBLIGATIONS DU COLLECTEUR DE CEREALES LIEES AU BENEFICE DE L'AVAL

a) Privilège sur les actifs mobiliers

Il est rappelé que FranceAgriMer (et par extension les sociétés de caution mutuelle auxquelles certains collecteurs avalisés adhèrent) possède un privilège général sur les actifs mobiliers des entreprises avalisées (article L 666-3 du CRPM).

Afin de ne pas réduire la surface de ce privilège, **les collecteurs ne peuvent pas consentir de gage sur les céréales financées avec aval de FranceAgriMer ou de la Société de caution mutuelle à laquelle ils adhèrent, hors ceux qui seraient accordés suite à la demande de l'une de ces deux entités.**

Ceci signifie notamment que, dans le cadre de ce privilège, si le collecteur possède des céréales gagées dans un de ses magasins, celles-ci doivent être identifiables physiquement dans le magasin. Si les agents de FranceAgriMer sont dans l'impossibilité de distinguer les céréales gagées des céréales non gagées dans le magasin concerné, FranceAgriMer n'accordera pas de financement sur les céréales non gagées présentes sur ce magasin.

Si FranceAgriMer se voit dans l'obligation d'exercer ce privilège, il le fera sur l'ensemble des biens et des stocks du débiteur.

b) Comptabilité matières par magasin et conditions de stockage

Les obligations liées au bénéfice de l'aval sont les suivantes :

- La tenue d'une comptabilité matières par magasin ;
- La différenciation physique des lots en cas de stockage de céréales avalisées pour plusieurs collecteurs ou à défaut, la signature d'un contrat faisant état de la fongibilité des céréales stockées. En cas de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, chez un utilisateur, dans un silo portuaire ou à l'étranger, les conditions précisées en *Annexe V* devront être nécessairement remplies ;
- A l'appui de chaque demande de financement avec l'aval de FranceAgriMer, la déclaration par le collecteur des stocks de céréales qu'il détient.
- De plus, le collecteur qui stocke des céréales avalisées doit disposer de magasins de stockage aptes à assurer leur bonne conservation entre leur achat et leur commercialisation. Pour cela, chaque collecteur doit au moins disposer:
 - d'un nettoyeur-séparateur ;
 - d'une installation de transilage ;
 - d'équipements de ventilation, de désinsectisation, de mesure de température et d'un séchoir (en cas de collecte de maïs ou de riz).

c) Assurance des stocks

Les céréales avalisées doivent être assurées contre l'incendie. Une attestation établie par l'assureur et précisant le montant global du risque couvert doit être adressée aux Services territoriaux de FranceAgriMer ou à la société de caution mutuelle qui avalise le collecteur **avec la première demande de financement** de la campagne. Les collecteurs doivent veiller à ce que les stocks détenus par magasin soient globalement assurés pour un plafond suffisant. Des attestations d'assurance concernant les céréales en position de stockage intermédiaire devront également être adressées aux Services territoriaux. Les silos doivent en outre faire l'objet d'une assurance à leur valeur de remplacement.

d) Communication d'informations

En vue de la réalisation des contrôles administratifs par le Service Territorial lors des demandes de financement, l'organisme collecteur doit autoriser FranceAgriMer à utiliser les données statistiques concernant les stocks et les mouvements de stocks transmises mensuellement par le biais des états 2 au sein de VISIOGrains. A cet effet, il adressera au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une autorisation rédigée selon le modèle annexé à la présente décision (*Annexe VI*).

L'organisme collecteur doit autoriser expressément le ou les établissements de crédit auprès desquels il souhaite présenter les billets à ordre, à communiquer, soit au service territorial de FranceAgriMer, soit à la société de caution mutuelle à laquelle il adhère, toute information et tout document économique et financier le concernant. A cet effet, il adressera au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social, une autorisation rédigée selon le modèle annexé à la présente décision (*Annexe VII*).

Pour les collecteurs sous obligation de tenue d'un CBSC, un engagement de l'établissement de crédit sur la tenue du CBSC sera adressé au Service Territorial de FranceAgriMer (*Annexe VIII*).

L'organisme collecteur doit fournir un relevé d'identité bancaire du compte courant ouvert dans chacun des établissements bancaires lui accordant une ligne de crédit court terme avec l'aval de FranceAgriMer et par lequel transiteront les fonds des crédits accordés lors de la mise en place des billets et lors de leur remboursement.

Au titre de la campagne céréalière en cours et sur demande expresse de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle à laquelle il adhère, l'organisme collecteur devra autoriser sa ou ses banques (selon modèle *Annexe IX*) à communiquer à l'avaliste les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui lui ont été accordées pour la campagne - *toutes activités confondues* -, ainsi que la nature des garanties à sa charge qui ont été exigées en contrepartie de ce financement.

Le collecteur dont le financement est avalisé doit notamment adresser au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend (et à la société de caution mutuelle qui l'avalise le cas échéant) un exemplaire de ses états financiers dès leur établissement avec la liste des participations détenues, les engagements hors bilan et la liste des cautions données et reçues.

En outre, le collecteur avalisé doit, à la demande de FranceAgriMer ou de la société de caution mutuelle qui l'avalise, lui transmettre le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés qu'il contrôle directement ou indirectement, l'organigramme ainsi que les comptes consolidés lorsqu'il fait partie d'un groupe de sociétés ainsi que les états financiers prévisionnels. Il doit également transmettre à la première demande les mêmes informations concernant la société mère du collecteur avalisé.

2. OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE CAUTION MUTUELLE

a) Modalités de fixation des plafonds de financement par les sociétés de caution mutuelle

Compte tenu de la réglementation financière applicable aux sociétés de caution mutuelle, les risques individuels dans une société de caution mutuelle sont limités par rapport au montant des fonds propres de celle-ci.

Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle concernées devront justifier desdits fonds propres et de leur potentiel d'intervention.

● Plafond de financement permanent

Sous réserve des dispositions ci-dessus et sauf stipulations contraires justifiées par la situation de la société de caution mutuelle, le plafond de financement « **céréales** » de chaque collecteur avalisé par une société de caution mutuelle est égal à 30 fois le capital libéré auprès de sa société.

Les éléments financiers (stocks ancienne et nouvelle récoltes, T.V.A., intervention) le sont à l'intérieur de ce plafond.

● Plafond de financement temporaire

En plus du plafond déterminé précédemment, les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle peuvent faire financer leurs pointes de stocks pendant une période de 6 mois maximum entre le 1er août et le 30 avril dans le cadre d'un plafond de financement temporaire. En contrepartie, ils doivent faire un dépôt de garantie égal au 1/30 de ce financement temporaire demandé. Celui-ci ne peut excéder 100 % du plafond permanent. Les billets créés dans ce cadre doivent porter la **mention « financement temporaire »**.

La période d'utilisation du financement temporaire doit être décidée par le conseil d'administration de la société de caution mutuelle. Elle doit être la même pour tous les adhérents utilisant cette possibilité. Le remboursement du fonds de garantie à l'issue de la période ne peut être effectué qu'après constatation par le Conseil d'Administration du remboursement de tous les billets "financement temporaire".

b) Communication d'informations

Avant le début de la campagne, les sociétés de caution mutuelle se portant avalistes pour des collecteurs de céréales présenteront l'attestation justifiant le montant des fonds propres dont elles disposent. Elles doivent à cet effet fournir :

- une attestation du Commissaire aux comptes justifiant du niveau des fonds propres nets ;
- une délégation de signatures (extrait des délibérations du conseil d'administration) ;
- un spécimen des signatures.

En cas de financement temporaire, la société de caution mutuelle concernée adressera à FranceAgriMer – Direction Animation des Filières - Service Entreprises et Marchés, Unité Entreprises et Filières :

- un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration donnant la liste des adhérents concernés (nom, période retenue, montant de la garantie temporaire accordée) ;
- une attestation de dépôt à la banque de la société de caution mutuelle des fonds de garantie temporaire.

D. Modalités pratiques du financement avec aval

1. INFORMATIONS A FOURNIR AVANT LA PREMIERE DEMANDE DE FINANCEMENT

a) Collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer

Une fois que FranceAgriMer a accordé l'aval à un collecteur par décision du Directeur Général, et avant la première demande de financement (émission de billets à ordre), celui-ci doit fournir :

- l'attestation de confirmation de crédit de chaque banque escompteuse ;

Les collecteurs avalisés en direct par FranceAgriMer peuvent tirer des billets à ordre sur tout établissement de crédit ayant signé avec FranceAgriMer la **convention cadre** de partenariat précisant les modalités de fonctionnement et de mise en jeu de l'aval. La liste des établissements ayant signé cette convention est fournie en *Annexe X*. Toute banque souhaitant bénéficier du dispositif doit au préalable passer convention avec FranceAgriMer.

A l'appui de la première demande de financement de la campagne, le collecteur avalisé adressera au service territorial de FranceAgriMer dont dépend son siège social une attestation de confirmation de crédit pour au moins 6 mois établie par l'établissement de crédit concerné. Cette attestation s'accompagne d'un RIB précisant les références bancaires du compte courant sur lequel seront versés et remboursés les effets escomptés.

Pour chaque établissement de crédit, l'attestation devra présenter :

- le plafond des autorisations de crédit consenties à la société dans le cadre de l'aval,
- le numéro du compte concerné,
- les dates de début et de fin de l'autorisation de crédit (la durée doit être au moins de 6 mois) : la date de fin de validité de la ligne de crédit impose la date d'échéance des billets émis.

Les éléments finançables (stocks, T.V.A., intervention) ne peuvent être avalisés par FranceAgriMer **qu'à hauteur des engagements** définis en début de campagne céréalière à partir des attestations de confirmation de crédit établies par l'établissement de crédit et dans la limite du plafond de financement défini dans l'article B3.

- une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers (*cf. Annexes VII et IX*) ;
- une attestation d'assurance des stocks, y compris des volumes en position de stockage intermédiaire chez un tiers ;
- un spécimen de la signature des personnes habilitées à signer et les délégations de signature.
- l'engagement de la banque sur la tenue du compte bancaire spécial céréales le cas échéant (*cf. Annexe VIII*)

b) Collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle

Avec la première demande de financement de la campagne, les collecteurs adhérant à des sociétés de caution mutuelle devront lui fournir les mêmes documents que ceux décrits ci-dessus : une attestation de confirmation de crédit, une attestation d'assurance des stocks ainsi qu'une autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers.

Après vérification, la société de caution mutuelle les transmettra au siège de FranceAgriMer, Unité Entreprises et Filières.

En cas de changement de raison sociale, de première admission à l'aval ou de changement de domiciliation bancaire (*cf. Annexe XI*)

2. ASSIETTE DU FINANCEMENT

a) Peuvent être financés avec aval de FranceAgriMer :

- les stocks de céréales de consommation, **propriété du collecteur** et provenant **directement de la production** ;
- les stocks de céréales en position de livraison différée mais dans la limite **des 2/3 de la base** de financement ;
- les stocks dits intermédiaires sous réserve du respect des obligations énoncées dans l'*annexe V* ;
- les stocks de céréales d'intervention pendant leur délai de paiement par FranceAgriMer mais à condition que la créance sur FranceAgriMer ne soit pas financée par ailleurs ;
- le crédit de T.V.A. céréales (à l'exception des organismes astreints à une mesure de warrantage ou à la mise en place de gages des stocks de collecte avalisables en faveur de la banque escompteuse ou de la société de caution mutuelle).

En conséquence sont exclues :

- les céréales en dépôt, car elles restent la propriété des producteurs ;
- les céréales de semences dès lors qu'elles sont conditionnées, parce qu'elles ne sont plus assimilables à des céréales de consommation ;
- les céréales placées en entrepôt d'exportation ou bénéficiant d'un régime de préfinancement de restitutions ;
- les céréales achetées à un autre collecteur ;

Les mélanges de céréales sont par définition exclus du financement de FranceAgriMer.

Par ailleurs, les céréales de collecte gagées auprès de tiers ne peuvent pas être financées avec l'aval de FranceAgriMer

b) Les bases de financement applicables en 2012-2013,

Pour déterminer les bases de financement, la méthode de calcul prenant en compte l'évolution des prix du marché est précisée en *Annexe XII*.

Les bases de financement concernent les céréales conventionnelles issues directement de la production et les céréales biologiques issues directement de la production destinées à être commercialisées sous la mention « produit issu de l'agriculture biologique » (hors céréales issues de parcelles en conversion).

3. DEMANDES DE FINANCEMENT

a) Déclarations des stocks (*Annexe XIII*)

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur doit établir une déclaration à partir d'une situation de stocks avalisables arrêtée à une **date la plus proche possible** de la date de la demande de financement. En tout état de cause, le délai entre **la date de situation des stocks et la réception de la demande de financement par FranceAgriMer ou la SCM est d'au maximum 8 jours**. Pour les sociétés passant pas une SCM, le délai entre la date de situation et la date de réception par FranceAgriMer est allongé à 13 jours.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est établie en distinguant les stocks par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques » et les livraisons différées.

La demande de financement doit être signée par une personne dûment mandatée ayant la capacité d'engager le collecteur.

Les stocks déclarés ne devront pas excéder la capacité de stockage du collecteur transmise en début de campagne. Si le stock déclaré est supérieur à la capacité de stockage, le collecteur devra justifier de la différence avant l'octroi du financement.

Afin de faciliter la transition entre les campagnes, il est demandé de **séparer les stocks** par année de récolte de la façon suivante : jusqu'au **1^{er} octobre** pour le **maïs**, jusqu'au **1^{er} septembre** pour le **riz**, jusqu'au **1^{er} août** pour les **autres céréales**. Les céréales d'intervention en instance de paiement par FranceAgriMer sont intégrées à cette déclaration globale.

Ces règles s'appliquent également au financement avalisé des céréales biologiques.

Il est rappelé que les stocks de céréales en position de dépôt – donc propriété de l'agriculteur -, **ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de financement avalisé par FranceAgriMer**. Pour mémoire, les modalités à respecter pour la mise en dépôt de céréales chez les collecteurs agréés sont rappelées par la circulaire ONIC SDI BE n° 282 du 14 septembre 2000 et l'article 38 quinquies nouveau du CGI.

En cas de stockage intermédiaire du collecteur avalisé pour le compte d'un autre collecteur, ou en cas de demande de financement sur des stocks en position de stockage intermédiaire chez un autre collecteur, les stocks des différents propriétaires doivent être identifiables physiquement ou le contrat liant les deux collecteurs ou plus doit faire état des **conditions de fongibilité** des deux stocks ou plus. En cas d'absence de contrat ou d'identification physique de ces stocks, les céréales de collecte non gagées présentes dans le magasin ne pourront être avalisées. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de déclarer les volumes du magasin concerné dans l'état annexe de la demande de financement, la totalité des volumes stockés dans ce magasin ne pouvant bénéficier d'un financement avec aval de FranceAgriMer.

- En cas de stockage des céréales avalisées sur un site **dont une partie est agréée comme entrepôt sous douane**, le collecteur devra le mentionner sur chaque déclaration de stocks par magasin. A défaut de cette déclaration, et en cas d'anomalies mises en évidence lors d'un contrôle de l'administration, les quantités précitées perdront le bénéfice de l'aval.
- En cas de stockage de céréales avalisées dans un magasin sur lequel se trouvent des céréales gagées, les deux types de marchandises (gagées / avalisées) doivent être différenciables physiquement.
- Les céréales avalisées doivent être stockées dans des capacités permettant aux agents de FranceAgriMer d'effectuer leurs opérations de contrôle **en toute sécurité**.

La déclaration de stocks finançables du collecteur est accompagnée **d'un état annexe qui détaille les stocks globaux détenus par lieu de stockage**, par céréales avec leur répartition entre les céréales « conventionnelles » et les céréales « biologiques ».

Cet état précise, le cas échéant, pour les magasins sur lesquels se trouvent des céréales appartenant à un autre collecteur en position de stockage intermédiaire et les magasins dans lesquels se trouvent des céréales gagées, les volumes de céréales présents dans le magasin par type de marchandise (stocks intermédiaire d'un tiers / céréales gagées), ces volumes étant identifiables physiquement au sein du magasin.

b) Demandes de financement T.V.A.

Elles sont à établir au moyen du bordereau présenté en *ANNEXE XIV* de la présente instruction et doivent s'appuyer sur une déclaration de stocks datant de moins de 10 jours (par rapport à la date de création des billets).

Les organismes avalisés sous warrant ne sont pas autorisés à émettre des billets T.V.A.

c) Transmission au service territorial de FranceAgriMer

Les demandes de financement avalisé sont transmises au service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège social de l'organisme collecteur, même si celui-ci est sous convention.

En l'absence de délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), les Services territoriaux transmettent au siège de FranceAgriMer les demandes traitées pour signature.

Les collecteurs avalisés par une société de caution mutuelle doivent transmettre leur demande de financement à celle-ci qui, après visa du bordereau des effets demandés à l'aval, la transmet au service territorial concerné.

4. REDACTION DES BILLETS

a) Etapes de vie d'un billet

Un billet est d'abord souscrit par le collecteur à une date postérieure à la date de situation des stocks. Le billet signé par le collecteur est ensuite envoyé à FranceAgriMer qui l'avalise puis le transmet à la banque destinataire, qui, après vérification, crédite le montant du billet sur le compte du souscripteur.

Selon l'usage, la date de création, qui doit être indiquée sur le billet par le collecteur, est la date à laquelle il souhaite que la mise en place des fonds sur son compte soit effectuée. Le délai entre la date de situation des stocks et la date de création du billet ne doit pas être supérieur à 10 jours pour les collecteurs avalisés en direct et, pour ceux passant par une SCM, ce délai est allongé à 15 jours. La date de création des billets ne peut en aucun cas être antérieure à la date de réception de la demande de financement par FranceAgriMer

L'aval de FranceAgriMer est valable à compter de la date de sa signature par FranceAgriMer et pour les conditions indiquées sur le billet (montant, date de création, échéance, nom et RIB du souscripteur, lieu de paiement et nom du bénéficiaire).

b) Les billets à ordre émis par les collecteurs en contrepartie des stocks doivent tous porter la mention "céréales" (*y compris pour les céréales biologiques*)

On créera des billets portant les mentions spéciales suivantes :

- pour les stocks **warrantés** ou faisant l'objet de gages, mention : « billets créés en contrepartie de stocks sous warrants n°.. » ; « stocks gagés au profit de la Société de Caution Mutuelle XXX » ;
- pour le financement **temporaire** pour les collecteurs adhérents à une société de caution mutuelle, (Cf. Titre II B), mention : « financement temporaire » ;
- pour le financement "**intervention**" : mention « intervention » ;

Exemple : en cas d'une prise en charge de 1 000 T à l'intervention le 10/01, le collecteur mettra en circulation à la prochaine création un billet d'un montant correspondant à la valeur finançable de ces 1000 tonnes et d'une durée inférieure ou égale au délai de paiement prévu (35 jours maximum).

- pour le financement **TVA**, mention : « T.V.A. ».

c) La durée maximale des billets est de 92 jours pour les collecteurs bénéficiant de l'aval en direct sans conditions particulières. Pour les collecteurs sous surveillance du compte spécial céréales, avec warrant ou gage ou avec nantissement du CBSC, la durée maximum est réduite à 72

jours. Par ailleurs, lorsque le collecteur est sous obligation d'émettre des billets à échéance mensuelle, l'usage est réduite à 32 jours sans fractionnement de financement .

d) Afin d'optimiser la gestion de trésorerie des entreprises, les dates d'échéance des billets sont libres quel que soit le type de collecteur, sous réserve cependant du respect des règles de durée des billets ainsi que des règles de fractionnement et d'équilibre des échéances (voir ci-dessous).

e) Lorsqu'un billet est créé en remplacement d'un billet venant à échéance, le collecteur devra veiller à ce que le billet venant en renouvellement du précédent soit réceptionné par FranceAgriMer ou la SCM au moins 2 jours avant la date d'échéance du billet renouvelé. Il est rappelé que le renouvellement d'un billet peut se justifier au regard de la durée du cycle de commercialisation et d'encaissement des ventes du stock avalisé et de la nécessité, pour financer le cycle d'écoulement des stocks restants, de prolonger la durée du financement.

Dans cette hypothèse, le billet à ordre renouvelé devra **obligatoirement** porter la mention : « **renouvellement du billet à ordre de €, échéancé au** ».

5. APPPOSITION D'UNE FORMULE D'AVAL SUR LES BILLETS AVALISES

Il sera apposé, sur les billets des collecteurs avalisés par FranceAgriMer, la formule suivante : « *FranceAgriMer ne s'engage qu'au profit du banquier escompteur de l'effet, à l'exclusion de tout autre porteur* ».

Ces billets à ordre ne pourront pas, par conséquent, être endossés au profit d'un tiers non signataire de la convention cadre de partenariat signé entre FranceAgriMer et les principaux réseaux d'établissements de crédits.

6. FRACTIONNEMENT ET EQUILIBRE DES ECHEANCES

Le **fractionnement** a pour objectif de mieux ajuster l'encours aux stocks et donc d'éviter les surfinancements générateurs de risques et de frais financiers élevés.

Les collecteurs doivent **fractionner** et **équibrer** leur échéancier de façon à :

- Avoir au moins une échéance dans chaque période d'un mois qui suit la demande d'aval, cette période étant réduite à 15 jours pour les entreprises sous surveillance du compte spécial céréales, avec warrant ou avec nantissement du CBSC;
- Respecter **l'équilibre des échéances** après prise en compte du billet créé :
 - Pour les collecteurs avalisés au régime normal, l'échéancier est bâti sur une période de 92 jours maximum **avec une échéance chaque mois**, représentant en cumul 20% de l'encours à la fin du 1^{er} mois, 60% à la fin du 2^e mois et 100% cumulés à 92 jours.

Exemple : soit un collecteur qui crée 3 billets le 1er Août, pour un montant global de financement de 10 M€. Il doit veiller à respecter les règles suivantes :

- ✓ avoir une échéance au plus tard le 1er Septembre représentant au moins 20 % de l'encours, soit en l'occurrence 2 M€ ;
- ✓ avoir une échéance au plus tard le 1er Octobre (2^{ème} billet), pour un montant minimum de 4 M€ ;
- ✓ avoir une échéance, au plus tard le 1er Novembre (3^{ème} billet) pour la partie résiduelle du financement, soit au maximum 4 M€, dans notre exemple.
- Pour les collecteurs avalisés au régime de surveillance, nantissement du CBSC et sous warrant, l'échéancier est bâti sur une période de 72 jours maximum avec **une échéance chaque quinzaine** représentant en cumul 10% de l'encours à 15 jours, 20% à 30 jours, 40% à 45 jours, 60% à 60 jours et 100% à 72 jours.

7. REMBOURSEMENT DES BILLETS

Les produits des ventes de céréales doivent être affectés en priorité au remboursement des billets arrivant à échéance.

E. Contrôles et suites des contrôles

Des contrôles sur place seront diligentés afin de s'assurer de la fiabilité des déclarations du collecteur et du respect de la réglementation. Il sera notamment vérifié la cohérence entre la comptabilité matières tenue par le collecteur, les déclarations de stock fournies pour le bilan céréalier ou faites à l'appui de la demande de financement et par sondage les stocks physiques. Le contrôle sur place des déclarations de stocks peut être complété par le contrôle de la trésorerie céréales pour les collecteurs avalisés.

Pour tous les collecteurs avalisés

Si à l'issue d'un contrôle les anomalies suivantes sont constatées :

- constats d'écarts entre les stocks finançables déclarés et les stocks comptables
- constats d'écarts entre les stocks comptables et physiques (au-delà de l'incertitude de calcul et après prise en compte des explications du collecteur)
- présence de marchandise non saine loyale et marchande
- en cas de stockage pour le compte d'un autre collecteur, absence de séparation physique ou de dispositif équivalent.
- en cas de céréales gagées, absence de séparation physique

Dans les 3 premiers cas, le stock finançable est réduit d'un pourcentage égal au taux d'anomalie constaté sur le site contrôlé, dans les deux derniers cas, le stock finançable est réduit, pour les céréales concernées à due concurrence des volumes non identifiables.

Exemples :

Cas 1 : On constate un écart de volumes de 500T de blé sur un site qui stocke 10 000 T de blé, cet écart est confirmé à l'issue du contrôle, ce qui correspond à un taux d'anomalie de 5%. Dans ce cas l'aval de FranceAgriMer pour ce qui concerne le stock de blé portera sur un montant correspondant à 95% des stocks de blé déclarés comme finançables par le collecteur.

Cas 2 : sur le site se trouvent 5 000 T de blé dont 1 000 T appartiennent à un collecteur tiers, les 1 000 T appartenant au collecteur ne sont pas différenciées des 4 000 T propriété du collecteur contrôlé, le stock finançable avec aval est réduit des 5 000 T de blé.

A l'issue de ces contrôles, un délai sera octroyé au collecteur pour la régularisation de sa situation. Un nouveau contrôle sera diligenté avant la levée éventuelle de la réduction de financement ou la modification des modalités d'octroi de l'aval.

Par la suite, si le collecteur présente un risque avéré pour FranceAgriMer un suivi rapproché de la trésorerie sera effectué.

Pour la campagne suivante, le collecteur sera contrôlé préalablement à la prise de décision concernant l'octroi de l'aval pour vérifier a priori qu'il respecte les obligations lui permettant de bénéficier de l'aval.

Pour les collecteurs ayant obligation de tenue d'un Compte Bancaire Spécial Céréales

Un contrôle du compte bancaire spécial céréales et de la trésorerie de l'activité céréales sera réalisé pour vérification des conditions stipulées en point B4. Si à l'issue de ce contrôle, les anomalies suivantes sont constatées :

- non respect des obligations liées à la tenue d'un CBSC pour les collecteurs devant disposer d'un tel compte.
- établissement d'une situation de trésorerie ou d'une prévision de trésorerie remettant en cause la capacité du collecteur à rembourser ses billets

Dans le premier cas le collecteur se verra informé par le service territorial de la possibilité d'une modification des modalités d'octroi de l'aval pour l'année suivante ou immédiatement selon la gravité des anomalies constatées.

Dans le second cas, le financement avalisé portera sur un montant réduit pour la demande considérée et un suivi rapproché de la trésorerie sera mis en place à chaque nouvelle demande de financement.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

Liste des annexes

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France	20
Annexe II Engagement de Sous-cautionnement	21
Annexe III Engagement de gestion des comptes bancaires spéciaux céréales	22
Annexe IV Engagement de gestion des comptes courants	23
Annexe V Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers	24
Annexe VI Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains	26
Annexe VII Autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers	27
Annexe VIII Engagement de la Banque sur la tenue du Compte Spécial Céréales	28
Annexe IX Autorisation de communication d'informations sur les lignes de crédit court terme..	29
Annexe X Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer.....	30
Annexe XI PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM.....	31
Annexe XII Dispositif de détermination des bases de financement avalisées.....	32
Annexe XIII Bordereau des effets présentés à l'aval	35
Annexe XIV Demande de financement T.V.A. céréales	38
Annexe XV Définition comptabilité matières	39

Annexe I Les niveaux de cotes de crédit du système de notation Banque de France

- 3 ++ La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée excellente
- 3 + La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très forte
- 3 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée forte
- 4 + La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez forte
- 4 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée acceptable
- 5 + La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée assez faible
- 5 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée faible
- 6 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée très faible
- 7 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers nécessite une attention spécifique en raison de la déclaration d'au moins un incident de paiement sur effets d'un montant unitaire égal ou supérieur à 1524 €
- 8 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est menacée compte tenu des incidents de paiement sur effets déclarés
- 9 La capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est Compromise. Les incidents de paiement effet déclarés dénotant une trésorerie obérée.
- P L'entreprise est en procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire)
- 0 Cette cotation est attribuée à une entreprise pour laquelle la Banque de France n'a recueilli aucune information défavorable au sens incidents de paiements sur effets, décision ou information judiciaire.

<http://www.banque-france.fr/fr/instit/services/fiben/cotation/cotation-bdf.htm>

Annexe II Engagement de Sous-cautionnement

La société,

.....
..... dont le siège social est situé
à..... immatriculée au registre du
commerce et des sociétés de[*lieu
d'immatriculation*] sous le numéro.....[*numéro RCS*], représentée par
.....
..... [i>nom, fonction, adresse d'élection de domicile],
ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifie que le Conseil d'administration*, par délibération du,a
autorisé le présent acte de cautionnement,

s'engage envers l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
dont le siège social est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy – TSA 20002 – 93 555 Montreuil-Sous-
Bois Cedex- sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, à payer à la demande
FranceAgriMer et à concurrence d'un montant maximal de
.....
.....[*en chiffres et en lettres*]

toute somme, en principal, intérêts et autres accessoires, dont FranceAgriMer pourrait être redevable
au titre de l'aval qu'il est susceptible d'accorder à la société
.....
.....
.....[*nom, adresse, immatriculation de la société garantie*] en application des articles L666-2 et
suivants du code rural et de la pêche maritime pour garantir le remboursement à échéance des effets
de financement émis par celle-ci et escomptés auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Le présent engagement vaut pour l'ensemble des effets avalisés par FranceAgriMer entre le jour de
la signature du présent engagement et le 30 juin 2014.

Fait à.....,

Le

Signature autorisée et cachet

* A adapter selon la forme sociale le cas échéant
Joindre la copie de la délibération du Conseil d'administration

Annexe III Engagement de gestion des comptes bancaires spéciaux céréales

Je soussigné M. Président ou Directeur de
s'engage, en cas de pluralité d'établissements de crédit et donc de comptes bancaires spéciaux céréales, à ce que chaque compte bancaire céréales enregistre exclusivement les opérations afférentes à l'activité céréales. Des virements entre comptes bancaires céréales peuvent être effectués.

La sociétés'engage à honorer le remboursement des billets à ordre avalisés par FranceAgriMer à partir de l'ensemble des comptes courants qu'elle détient auprès de l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, et (le cas échéant) à partir des comptes courants qu'elle détient dans d'autres établissements de crédit.

A.....

le.....

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur

Annexe IV Engagement de gestion des comptes courants

Je, soussigné, M. Président ou Directeur de
**engage la sociétéà honorer le remboursement des billets à ordre
avalisés par FranceAgriMer à partir de l'ensemble des comptes courants qu'elle détient auprès
de l'établissement de crédit bénéficiaire des billets, et (le cas échéant) à partir des comptes
courants qu'elle détient dans d'autres établissements de crédit.**

A.....

le.....

Signature du Président ou Directeur

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur

Annexe V Particularités liées au stockage intermédiaire chez des tiers

➤

(1) Stockage intermédiaire chez un autre collecteur ou chez un stockeur (silo intérieur):

- déclaration mensuelle par le stockeur intermédiaire des quantités détenues en stockage intermédiaire (modèle ci-contre) aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le stockeur ;
- fournir le contrat de location et les conditions de récupération des volumes stockés
-
-

(2) Stockage intermédiaire chez un utilisateur (meunier, malteur, fabricant d'aliments du bétail) :

- déclaration mensuelle par le stockeur intermédiaire des quantités détenues en stockage intermédiaire (modèle ci-contre) aux Services territoriaux de FranceAgriMer dont dépend le stockeur ;
- séparation juridique de l'opération de stockage et de l'opération de vente (établissement d'un contrat de stockage et d'un contrat de vente).
-

(3) Dans un silo portuaire:

- déclaration par le stockeur portuaire **à la demande du DRAAF** dont dépend le collecteur des quantités détenues en stockage intermédiaire.

(4) A l'étranger :

- le collecteur doit indiquer au préalable la nature des céréales mises en stockage, les quantités prévues, les noms, adresses et caractéristiques techniques des magasins où elles seront stockées.
- le **stockeur** doit s'engager :
 - à fournir tous les documents susceptibles d'être demandés par FranceAgriMer ;
 - à tenir une comptabilité matières par magasin ;
 - à permettre le libre accès des magasins aux agents de FranceAgriMer ;

A l'appui de chaque demande de financement, le collecteur devra joindre une confirmation écrite du stockeur confirmant la quantité stockée (par courrier, télécopie ou courrier électronique).

DECLARATION DES STOCKS INTERMEDIAIRES PAR LE STOCKEUR

Nom ou raison sociale du détenteur des stocks :

Adresse :

STOCKS DETENUS AU DERNIER JOUR DU MOIS DE				
Nom et adresse des propriétaires du ou des stocks intermédiaires	BLE	ORGES	MAÏS	AUTRES (préciser)

Le détenteur des stocks intermédiaires ci-dessus, certifie :

- que ces stocks sont effectivement présents ;
- que ces stocks font l'objet d'un **contrat de stockage**.

A.....

Le

Signature et
Cachet de l'entreprise

Etat à envoyer au Service territorial de FranceAgriMer le 3 du mois.

Annexe VI Autorisation de consultation des données statistiques transmises dans VISIOGrains

Je, soussigné, M. Président ou Directeur de (SCA ou société)
.....autorise le Service Territorial FranceAgriMer de la région
à consulter les données concernant les états et les mouvements de stocks au sein de l'entreprise transmises
mensuellement dans la base de données VISIOGrains dans le cadre des obligations collecteurs pour lui
permettre de réaliser les contrôles administratifs afférents au demande de financement émanant de
l'entreprise.

A.....
le.....

Signature du Président
ou Directeur

Cachet de la Société

Annexe VII Autorisation de communication d'informations et de documents économiques et financiers

Je, soussigné, M. Président ou Directeur de (SCA ou société)
.....autorise la banque :.....

participant au financement de l'activité céréales à communiquer au Service territorial de FranceAgriMer :

toute **information et tout document économique et financier concernant l'entreprise que je dirige, dont notamment comptes semestriels et annuels, rapports général et spécial du (des) Commissaires aux comptes, documents prévisionnels d'activité, de rentabilité, de trésorerie, dont la banque pourrait être destinataire.**

A cette fin, j'autorise la banque précitée à communiquer notamment, la copie du compte ordinaire et tous les incidents de paiement à l'exception de ceux prévus aux articles L 163-11 et L 163-12 du Code Monétaire et Financier.

Visa de la Banque

A.....

A

le.....

le

Signature du Président ou
Directeur

Reconnait être informé de cette
autorisation de communication

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

Annexe VIII Engagement de la Banque sur la tenue du Compte Spécial Céréales

La (*nom et coordonnées de l'établissement bancaire*), représentée par (*nom et qualité du représentant*), agissant en qualité de (*fonction du représentant*),

Prend envers la société et représentée par..... agissant en qualité de Président Directeur Général,

et FranceAgriMer (Etablissement National des Produits de l' Agriculture et de la Mer) les engagements suivants :

1) La banque s'engage à communiquer la copie du compte spécial céréales.

2) La banque s'engage à verser le produit de l'escompte des effets souscrits par le collecteur et avalisés par FranceAgriMer à un compte « spécial céréales » ouvert dans ses écritures, et tenu dans les conditions prévues pour les collecteurs de céréales par l'article D 666-13 du Code Rural et le Pêche Maritime ; elle reconnaît, par ailleurs, être informée de l'engagement souscrit par la société..... pour être admis au bénéfice de l'aval de FranceAgriMer, et qui prévoit notamment l'obligation de faire ouvrir et tenir régulièrement par son établissement bancaire escompteur un compte « spécial céréales » où doivent être enregistrées toutes les opérations relatives à son activité céréales.

3) La banque précitée s'oblige à présenter en premier lieu au paiement de FranceAgriMer les effets impayés avalisés par celui-ci. Elle se porte fort du respect de cette obligation par tout porteur, autre que la Banque de France, à qui elle aurait transmis les effets.

4) La banque s'oblige également à informer FranceAgriMer par lettre recommandée avec accusé de réception de la présence des effets impayés dans le délai maximum de quinze jours à compter de leur échéance, calculé conformément aux articles 641 et 642 du Nouveau Code de procédure civil.

**SIGNATURE ET
CACHET DE LA BANQUE**

DOMICILIATION BANCAIRE

Code Etablissement Code Guichet Compte n° Clé RIB

Agence de :

Adresse :

(où les billets avalisés doivent être retournés)

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

Annexe IX Autorisation de communication d'informations sur les lignes de crédit court terme

Je soussigné M. Président ou Directeur de (SCA ou société).....
autorise la banque :

participant au financement de l'activité céréales à **communiquer au Service territorial de FranceAgriMer :**

les informations relatives aux lignes de financement court terme confirmées qui ont été accordées à la société que je dirige - toutes activités confondues - ainsi que la nature des garanties à la charge de l'entreprise exigées en contrepartie desdits financements .

Visa de la Banque

A.....

A

le.....

le

Signature du Président ou
Directeur

Reconnait être informé de cette
autorisation de communication

Cachet de la Société

Document à adresser au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le collecteur.

Annexe X Liste des établissements de crédit ayant signé une convention cadre avec FranceAgriMer

BPCE	HSBC PICARDIE
SOCIETE GENERALE	BANQUE POMMIER FININDUS
CREDIT AGRICOLE SA	CIC
BNP PARIBAS	BANQUE GENERALE DU COMMERCE
BANQUE DE GESTION PRIVEE INDOSUEZ	CREDIT COOPERATIF
LE CREDIT LYONNAIS (LCL)	BANQUE BRUXELLES LAMBERT
BAMI (BANQUE MICHEL INCHAUSPE)	RABOBANK
CREDIT COMMERCIAL DE France	HSBC HERVET
BANQUE KOLB SA	BANQUE SAN PAOLO
KBC BANK NV - Agence de Lyon -	SGAB SOGENAL (Sté Gale Alsacienne de Banque)
CAISSE CENTRALE DE CREDIT MUTUEL	CREDIT DU NORD
BANQUE WORMS	BNP PARIBAS FORTIS)
BANQUE DE BRETAGNE	GROUPAMA BANQUE
RAIFFEISEN BANK INTERNATIONAL	

Annexe XI PIECES A FOURNIR par les Collecteurs avalisés par une SCM

en sus des documents demandés pour tous les collecteurs,

- en cas de première admission à l'aval ou de changement de raison sociale :
 - procès verbal du Conseil d'Administration de la société de caution mutuelle à laquelle le collecteur adhère ;
 - attestation de dépôt sur le compte bancaire de la société de caution mutuelle ;
 - engagement du négociant vis-à-vis de la société de caution mutuelle ;

- engagement de la banque escompteuse :
 - 1°** d'ouvrir un compte spécial « céréales» et de le faire fonctionner conformément aux dispositions générales de la présente circulaire ;

 - 2°** de présenter en premier lieu à la SCM qui avalise le collecteur les effets avalisés impayés.

- **en cas de changement de domiciliation bancaire** : fournir un nouvel engagement de la banque escompteuse.

- à la demande de la SCM qui l'avalise :
 - le bilan, les comptes de résultats et les annexes des sociétés contrôlées **directement** ou **indirectement** par le collecteur avalisé ainsi que l'organigramme et les comptes consolidés lorsque ce dernier fait partie d'un groupe de sociétés.

Annexe XII Dispositif de détermination des bases de financement avalisées

Après la réforme de la fixation des bases de financement avalisées intervenue pour 2008-2009, les enseignements tirés du fonctionnement du nouveau dispositif conduisent à déterminer les bases de financement selon les principes et modalités ci-après, lesquels ont reçu un avis favorable du Conseil spécialisé de la filière céréalière de FranceAgriMer réuni le 10 juillet 2009.

A. Les objectifs du nouveau dispositif mis en place en 2009-2010.

Le nouveau système doit, en répercutant **la variation des prix de marché**, permettre **l'effectivité du paiement comptant** (influence du prix d'achat sur la base de financement), mais aussi **minimiser le risque de l'Etat** (influence du prix de vente).

Pour cela, la base de financement devra accompagner les prix de marché lissés, à la hausse et à la baisse.

Par ailleurs, la fixation à un niveau pertinent des bases de financement contribue à une bonne **fluidité** des marchés pour la filière.

Le dispositif décrit ci-après vise à **concilier les deux logiques : payer comptant et préserver le risque de l'avaliste**. Il permet une prise en compte du prix réel de début de campagne, dont l'influence décroît au fur et à mesure de la vente des céréales apportées au collecteur lors de la récolte, pour laisser progressivement place au prix du mois en cours.

B. Les modalités de calcul : un lissage différencié (répercussion de la baisse, incidence atténuée de la hausse des prix)

Détermination d'un prix de marché moyen PM

Le dispositif est décrit ci-après pour le blé et les céréales à paille (nouvelle récolte au 1^{er} juillet). Les mêmes principes s'appliquent au riz et au maïs, décalés des dates de nouvelle récolte au 1^{er} septembre pour le riz et 1^{er} octobre pour le maïs.

Le prix de marché moyen est la moyenne des prix **observés sur le marché physique sur une période précédant le mois d'application de la nouvelle base : PM (m-1)**. Pour le blé tendre et le maïs, ce prix de marché moyen prend également en compte les cotations sur le marché à terme (60% physique, 40% des cotations Euronext).

De juillet à septembre :

- **Au 1^{er} juillet** : fixation d'une base de départ « **Nouvelle récolte** » au 01/07 (proposé au Conseil Spécialisé Céréales de juin sur la base des prix « nouvelle récolte » observés du 15/4 au 31/5). La base « **Ancienne récolte** » s'appliquera aux billets en **renouvellement**, qui correspondent à des stocks de la récolte de la campagne précédente (base applicable au 1^{er} mai).
- **Au 1^{er} août** : nouvelle base pour août, calculée à partir des prix de marché moyens observés entre le 15 mai et le 14 juillet.
- **Au 1^{er} septembre** : le prix de marché moyen est calculé sur les prix nouvelle récolte définitifs : prix **réels** observés **entre le 15 juin et le 14 août**.

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

Le prix de marché moyen est calculé sur les prix observés durant le mois précédent. (Par exemple, les bases de financement applicables à partir du 1^{er} octobre sont calculées à partir des prix de marché moyens calculés sur les prix observés entre le 15 août et le 14 septembre).

Détermination de la base de financement BF

De juillet à septembre :

La base de financement est égale à **70% du prix de marché moyen** déterminé comme indiqué ci-dessus.

A partir d'octobre et pour les mois suivants :

La base de financement est calculée comme indiqué ci-après, avec un **lissage asymétrique** selon que l'on est en baisse des prix ou en situation de hausse.

Cas 1 : baisse des prix de marché moyens

La base de financement applicable est calculée par application de deux principes.

- **Lissage** de la baisse des prix ;
- **Plafonnement** de la base calculée.

La base de calcul dans ce cas est égale à la moyenne arithmétique de la base applicable au mois précédent, BF (m-1) et de 70% des prix de marché observés au mois précédent, PM (m-1).

La base issue de ce calcul est **plafonnée à 85% des prix de marché du mois précédent, PM (m-1).**

On a donc :

$$\mathbf{BF(m) = \text{Min} [85\% \text{ PM (m-1)}; \frac{\mathbf{BF(m-1) + 70\% \text{ PM (m-1)}}{2}]}$$

Cas 2 : hausse des prix de marché moyens

Dans ce cas, la hausse est **lissée mais avec une plus forte pondération (75%) de la base du mois précédent et 25% appliqué à 70% des prix de marché observés le mois précédent.**

On a donc :

$$\mathbf{BF(m) = 0,75 \times \text{BF (m-1)} + 0,25 \times 70\% \text{ PM (m-1)}}$$

C. Non prise en compte des variations de la base de financement BF(m) d'une amplitude inférieure à 5€/t en valeur absolue.

$$\mathbf{\text{si } | \text{BF(m)} - \text{BF(m-1)} | < 5\text{€}, \text{BF(m)} = \text{BF(m-1)}}$$

D. Céréales issues de l'agriculture biologique.

Les bases de financement « Bio » seront égales à 175% des bases fixées par application de la méthode décrite ci-dessus.

E. Date d'effet des évolutions.

Les bases de financement prennent effet le premier jour du mois. Pour le dernier mois de la campagne, la base de financement du mois précédent reste valable. (Pas de nouvelle base au 1^{er} juin pour les céréales à paille).

Campagne 2011-2012- Bases de Financement des céréales avalisées par FranceAgriMer au 1er juin 2012

En € / tonne			Blé tendre	Blé dur	Orges Avoine Triticale Seigle	Mais Sorgho	Riz	Blé tendre <i>biologique</i>	Blé dur <i>biologique</i>	Orges Avoine Triticale Seigle <i>biologiques</i>	Mais Sorgho <i>biologiques</i>	Riz <i>biologique</i>
<i>Bases de financement nouvelle récolte déterminées par référence aux prix de marchés observés</i>							<i>175 % du prix de la céréale conventionnelle</i>					
Juin/Juillet	2011	AR	161,03	198,89	131,37	152,31	255,83	281,80	348,06	229,90	266,54	447,70
Juin/Juillet	2011	NR	159,71	204,82	137,20			279,49	358,44	240,10		
1er Août	2011		153,99	228,38	137,20	152,31	255,83	269,48	399,66	240,10	266,54	447,70
1er Septembre	2011		140,03	238,00	137,20	152,31	223,83	245,06	416,50	240,10	266,54	391,71
1er Octobre	2011		140,03	238,00	137,20	152,31	223,83	245,06	416,50	240,10	266,54	391,71
1er Novembre	2011		140,03	238,00	137,20	140,27	208,83	245,06	416,50	240,10	245,48	365,46
1er Décembre	2011		135,02	238,00	137,20	132,10	215,54	236,29	416,50	240,10	231,18	377,20
1er Janvier	2012		135,02	224,44	130,48	132,10	222,22	236,29	392,77	228,34	231,18	388,89
1er Février	2012		135,02	213,72	130,48	132,10	222,22	236,29	374,01	228,34	231,18	388,89
1er Mars	2012		135,02	207,78	130,48	132,10	222,22	236,29	363,61	228,34	231,18	388,89
1er Avril	2012		135,02	199,02	130,48	132,10	213,78	236,29	348,28	228,34	231,18	374,11
1er Mai	2012		135,02	199,02	130,48	132,10	213,78	236,29	348,28	228,34	231,18	374,11
1er Juin	2012					132,10	213,78				231,18	374,11

AR Récolte 2010
NR Récolte 2011

Annexe XIII Bordereau des effets présentés à l'aval

 FranceAgriMer	QLJ
BORDEREAU DES EFFETS PRESENTES A L'AVAL	
ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	Correspondance : DRAAF (Région) Service FranceAgriMer (Adresse) Dossier suivi par : Pierre DUPONT Email : pierre.dupont@franceagrimer.fr Tél : 02 43 30 30 00

Nom ou Raison Sociale : (raison sociale collecteur)

N° SIRET : (n°collecteur)

Date de création			Montants des effets	Date d'échéance			Banque(s)
Jour	Mois	Année		Jour	Mois	Année	
TOTAL							

Destination à donner aux effets (1)

(numéro) (nom guichet)

(lieu)

Banque - Guichet

(Code banque+guichet)

Société de caution mutuelle :

N°:

A _____, le

Le président de la SCM

Déclaration de stocks de céréales biologiques : OUI / NON

(1) Rayer les mentions inutiles

CADRE A REMPLIR PAR LES SERVICES REGIONAUX DE FranceAgriMer ARRIVE LE :

CEREALES CONVENTIONNELLES	ANCIENNE RECOLTE		NOUVELLE RECOLTE			
	STOCKS FINANCABLES		STOCKS FINANCABLES		LIVRAISON DIFFEREE STOCKS FINANCABLES	
	t	q	t	q	t	q
BLE TENDRE						
BLE DUR						
ORGE						
MAIS						
SEIGLE						
AVOINE						
SORGHO						
TRITICALE						
RIZ PADDY						
TOTAUX						

Vu et transmis
A _____ le _____
Le Responsable du Service FranceAgriMer

SITUATION DES STOCKS FINANCIABLES

Date de situation des stocks : .../.../....

CEREALES CONVENTIONNELLES		STOCKS AU 1 ^{er} MOIS	ENTREE	SORTIE	STOCKS AU	
ANCIENNE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					
NOUVELLE RECOLTE	BLE TENDRE					
	BLE DUR					
	ORGE					
	MAIS					
	SEIGLE					
	AVOINE					
	SORGHO					
	TRITICALE					
	RIZ PADDY					

Le dirigeant soussigné, dûment mandaté, certifie la réalité des stocks déclarés et leur conformité aux écritures comptables. Il déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'octroi de l'aval énoncées dans la circulaire de campagne.

A _____ le _____ Signature
Cachet commercial

Demande de financement : Etat des Stocks Physiques par Magasin (en tonnes)

Préciser pour chaque magasin de l'entreprise les volumes globaux détenus par type de céréales sans distinction du type de stockage (les céréales gagées et en position de stockage intermédiaire doivent être séparées physiquement)

	Magasin 1	Magasin 2	Magasin 3	Magasin 4	Magasin 5	Magasin 6	Magasin 7	Magasin 8	Magasin 9	Magasin 10	TOTAL
Lieu de stockage											
Blé tendre dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Blé dur dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Orge dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Triticale dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Seigle dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Maïs dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Sorgho dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
Riz dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
dont en position de stockage intermédiaire dont gagé											
TOTAL											

Annexe XIV Demande de financement T.V.A. céréales

Etablissements de crédit :

Collecteur. n°

Situation arrêtée à la date du :

Destination à donner aux effets :

Calcul du montant finançable	(A) TVA versée/ achats céréales	(B) TVA récupérée/ ventes
1 - TVA versée aux livreurs au titre de la collecte montant cumulé depuis le début de la campagne	X	
2 - Ventes sur marché intérieur : TVA facturée aux acheteurs de céréales de collecte : cumul depuis le début de la campagne (assimiler les cessions internes à des ventes)		X
3 - Ventes sur marchés extérieurs montant cumulé de la TVA sur exportations remboursées. (calcul extra-comptable)		X
4 - Effets TVA déjà en circulation		X
5 - Montant finançable 1-(2+3+4)		X
TOTAL (A=B) :	A	B

A.....

Le.....

Signature et cachet du collecteur:

Le Responsable du Service
territorial de FranceAgriMer

Annexe XV Définition comptabilité matières

Définition d'une comptabilité matières

La comptabilité matières doit comporter les rubriques suivantes :

- pour la partie « Entrées » (y compris transfert interne) :
 - date d'entrée : date de réception effective des céréales dans le magasin de stockage
 - type de la céréale
 - quantités réceptionnées (exprimées en tonnes)
 - référence à la facture ou au bon de livraison qui porte l'identité des fournisseurs (nom ou raison sociale)

- pour la partie « Sorties » (y compris transfert interne):
 - date de sortie effective des céréales du magasin de stockage
 - type de la céréale
 - quantités sorties (exprimées en tonnes)
 - référence à la facture ou au bon de départ qui porte l'identité du destinataire (nom ou raison sociale)

- Les pertes ou bonis et la freinte pour déchets
 - date de sortie des céréales du magasin de stockage
 - type de la céréale
 - quantités sorties (exprimées en tonnes)
 - référence au document interne expliquant ces mouvements

La comptabilité matières peut être tenue sur support papier ou sur support informatique.



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Anne-Marie THOMAS – 01.73.30.32-94 –
Solange CLERC – 01.73.30.35 35 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

**DECISION DU DIRECTEUR
GENERAL DE FRANCEAGRIMER**

**AIDES/SAN/D 2012-60
du 21 décembre 2012**

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets
Mmes et MM les D.R.A.A.F
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
MAAF : SG– DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général Economique et Financier
CGAER
Mmes et MM les techniciens référencés
UNION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE POMME DE TERRE
FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE PLANTS DE POMMES DE
TERRE
ASSOCIATION PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
COMITE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DE LA POMME DE TERRE
(CNIPT)
GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL POUR LA VALORISATION DE LA
POMME DE TERRE (GIPT)
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Ouverture d'un appel à candidatures concernant l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Vu la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 du Directeur général de FranceAgriMer, modifiée par décision AIDES/SAN/D 2012- 59 du 21 décembre 2012.

Mots-clés : APPEL A CANDIDATURES, BÂTIMENT DE STOCKAGE, POMMES DE TERRE DE CONSERVATION ET DE TRANSFORMATION, POMMES DE TERRE FECULIERES, PLANTS DE POMMES DE TERRE

Article 1 :

.L'objet de la présente décision est, conformément aux dispositions de la décision ADES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, modifiée, d'ouvrir un appel à candidatures en vue de la construction et l'aménagement de bâtiments de stockage de pommes de terre.

Article 2 :

L'appel à candidatures, ci-joint, ouvert du 7 janvier au 22 mars 2013 sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt et consultable sur le site www.franceagrimer.fr.

Fait à Montreuil-sous-Bois,

Le Directeur général

Fabien BOVA

**Date d'ouverture de l'appel à candidatures
7 janvier 2013**

**Construction et aménagement
de bâtiments
de
stockage de pommes de terre.**

**Date limite des candidatures : 22 mars 2013
le cachet de la poste faisant foi**

Le dossier de candidature doit être produit en trois exemplaires (un original et deux copies) par **courrier recommandé avec avis de réception**, à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex.

Contact au niveau national :

FranceAgriMer
Service des Aides Nationales
Unité CPER Aides aux filières et aux exploitations
Solange CLERC – 01 73 30 35 35
Anne-Marie THOMAS – 01 73 30 32 94

La décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire le 2 mars 2012, modifiée par décision de FranceAgriMer AIDES/SAN/D 2012-59 du 21 décembre 2012, détermine les modalités d'attribution par l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) d'une aide au titre de l'investissement pour la construction et l'aménagement de bâtiment de stockage de pommes de terre.

Cette décision, jointe en annexe et partie intégrante du présent appel à candidatures, est consultable sur le site internet de FranceAgriMer, sous la rubrique « réglementation/décisions du Directeur » à l'adresse suivante : www.franceagrimer.fr

Ce dispositif mis en œuvre dans le cadre de cette décision a pour objectif, d'inciter à la modernisation et au développement des bâtiments de stockage de pommes de terre en participant au financement d'investissements de nature à :

- améliorer la performance énergétique des bâtiments,
- préserver la qualité sanitaire et organoleptique des tubercules sur le long terme,
- améliorer les conditions de stockage des pommes de terre,
- accroître la capacité de conservation,
- améliorer les conditions de manutention des pommes de terre,

A cet effet, une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les travaux d'investissement dans les secteurs de la production des pommes de terre destinées à :

- la consommation,
- la transformation y compris à la féculerie,
- la plantation.

Seuls les demandeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité prévues par la décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012 modifiée, peuvent utilement présenter leur projet dans le cadre du présent appel à candidatures.

Seules les demandes comportant l'ensemble des pièces exigées au plus tard à la date de clôture de l'appel à candidatures seront examinées dans

le cadre de la sélection dont les modalités sont décrites dans la décision susvisée.

Les projets retenus à l'issue de cette sélection feront l'objet, selon le montant de l'aide octroyée soit d'une décision de FranceAgriMer, soit ou convention, entre le demandeur, d'une part, et FranceAgriMer, d'autre part, qui précisera notamment les modalités d'attribution de l'aide par Etablissement et la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que le projet ne peut recevoir de début d'exécution avant la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par l'Etablissement.

Les demandes non éligibles ou celles ne pouvant être retenues à l'issue de la sélection en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes, ainsi que les dossiers incomplets à la date de clôture du présent appel à candidatures, feront l'objet d'une décision motivée de rejet.

Il est précisé que la part de crédits affectés au présent appel allouée pour chaque catégorie de projets sera respectivement de l'ordre de :

- 20 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux pommes de terre de consommation,
- 20 % pour les bâtiments destinés exclusivement aux plants de pommes de terre,
- 60 % pour les bâtiments destinés aux pommes de terre de transformation, féculerie inclus, y compris ceux destinés conjointement à des pommes de terre de consommation.

Dans l'hypothèse où les demandes retenues *in fine* pour l'une ou l'autre de ces trois catégories de projets n'atteindraient pas ces plafonds, les crédits pourront être affectés, en tant que de besoin, aux deux autres catégories, dans le respect des proportions mentionnées ci-dessus.

ANNEXES :

Décision AIDES/SAN/D 2012-04 du 20 février 2012.

Décision AIDES/SAN/D 2012-59 du 21 décembre 2012.